



## **Commune de Saint Antoine de Ficalba**

### **Séance du jeudi 22 avril 2021**

Vu l'article L.2213-32 du Code général des collectivités territoriales et le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatifs à la responsabilité du Maire dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) sur la commune,

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité dispose sur son territoire, conformément au Code général des collectivités territoriales, d'un système de protection contre l'incendie constitué d'appareils publics tels que notamment des poteaux et bouches d'incendie, appelés aussi « hydrants », alimentés par le réseau public de distribution d'eau potable.

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité dispose sur son territoire, conformément au Code général des collectivités territoriales, d'un système de protection contre l'incendie constitué d'appareils publics tels que notamment des poteaux et bouches d'incendie, appelés aussi « hydrants », alimentés par le réseau public de distribution d'eau potable.

L'organisation, le fonctionnement du service incendie sur la commune, notamment en ce qui concerne la décision d'implantations de nouvelles installations de lutte contre l'incendie et les travaux nécessaires au dimensionnement du réseau pour assurer les caractéristiques de pression et débit normalisés de ces installations, relèvent de l'entière appréciation et responsabilité de la collectivité. A cet effet, la commune a la possibilité de conventionner avec la SAUR qui dispose du matériel et d'un personnel permettant d'assurer la vérification du bon fonctionnement et l'entretien des appareils publics de lutte contre l'incendie.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du projet de convention de partenariat avec la SAUR pour l'entretien et le contrôle des équipements incendie.

Ouïe l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, décide :

- De confier à la SAUR l'entretien des poteaux incendie situés sur le territoire communal,
- Autorise, Monsieur le Maire, à signer cette convention.



### **Délibération sur table n°1 portant sur l'approbation du rapport d'activités de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois pour l'année 2019**

Résultat du vote :    OUI = 12            NON =            Abstention =

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales, le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois adresse chaque année au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'exercice 2019.

Ce rapport d'activité fait l'objet d'une communication par les maires des communes membres, à leur conseil municipal respectif.

Dès lors, il appartient au Conseil municipal d'en prendre connaissance.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le rapport d'activités 2019 de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois ;

Oùï ce rapport et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Prend acte du rapport annuel d'activité de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois pour l'exercice 2019,
- Dit que ce rapport sera mis à la disposition du public en Mairie.



### **Questions diverses**

Définition des emplacements relatifs aux :

- • Borne d'apport volontaire des ordures ménagères.
- • Borne de tri.